

DELIBERATION**du Conseil d'administration de l'Université du Mans****Séance du 29 septembre 2022****I. DÉLIBÉRATIONS, INFORMATIONS ET DÉBAT D'ORIENTATION GÉNÉRAL****1.1.4 Cadre des modalités d'accueil des alternants au sein des services de l'Université du Mans****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*
VU *l'avis favorable du Comité Technique réuni en séance le 23 septembre 2022.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à l'unanimité des voix avec 0 abstention, 20 voix pour et 0 voix contre, le cadre des modalités d'accueil des alternants au sein des services de l'Université du Mans. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 30 septembre 2022

Le Président de l'Université du Mans


Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de la séance du 29 septembre 2022 : 36

Le Président
à
Mesdames et Messieurs les
Membres du Comité technique
Titulaires pour attribution
Suppléants pour information

Le Mans, le 27 septembre 2022

EXTRAIT DU RELEVÉ DES AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT

Séance du 23 Septembre 2022

Cadre et modalités d'accueil des alternants au sein des services de l'Université du Mans

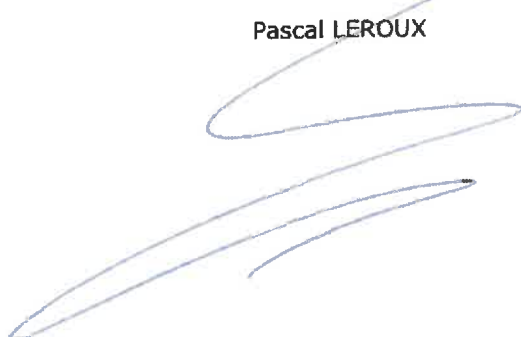
Le Comité technique,

vu le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

après en avoir délibéré,

émet un avis favorable : 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Le Président de l'Université
Pascal LEROUX



Modalités d'accueil d'étudiants en apprentissage dans les services de Le Mans Université

**Comité technique du 23 septembre 2022
Conseil d'Administration du 29 septembre 2022**

L'objet de cette délibération est de fixer le cadre pour l'accueil d'étudiants en alternance dans les services, composantes ou laboratoires de l'université. Elle se substitue à la délibération 2019-07-04-062 qui sera abrogée.

Avec le développement de l'alternance au sein des administrations, le cadre fixé par la délibération 2019-07-04_062 n'était plus adapté et ne permettait pas de mettre en œuvre une réelle politique d'accueil coordonnée avec les projets de l'établissement.

Ce projet de délibération vise à mettre en place un processus collégial d'examen des projets d'accueil d'apprentis et d'inscrire ces projets dans le cadre plus général de la campagne d'emplois annuelle.

1 – Commission alternance

Une commission alternance est instituée pour organiser l'accueil d'apprentis au sein de l'université et en assurer le suivi.

Un recensement annuel des projets d'accueil d'apprentis dans les services de l'université est organisé dans le cadre de la préparation de la campagne d'emplois.

La commission alternance a pour rôle de donner un avis sur les projets d'accueil ainsi recensés dans le cadre de la campagne d'emplois en se basant, en particulier, sur les conditions d'accueil et de formation fixées par le cadre réglementaire. Elle veillera, en particulier, à éviter toute situation de conflit d'intérêts lors du recrutement d'apprentis issus de nos formations.

Elle établit la liste des postes envisagés au recrutement, en amont de la définition de l'enveloppe budgétaire (pour assurer la rémunération des apprentis, scolarité, plan de formation, etc.) allouée en campagne d'emploi.

Cette commission est composée :

- du VP CA,
- du VP FVU,
- du DGS,
- du DRH,
- de la responsable du pôle accompagnement et développement des compétences de la DRH,
- d'un directeur de composante désigné par le Président,
- d'un directeur de service désigné par le Président,
- d'un personnel de l'université, ancien apprenti (à l'université ou non), désigné par le Président

2 - Principe de déontologie

Autant que possible, il est recommandé de prévoir une équipe tutorale composée d'un maître d'apprentissage référent et d'un second maître d'apprentissage afin d'assurer une présence quotidienne aux côtés de l'apprenti durant les périodes de formation en milieu professionnel.

Un maître d'apprentissage doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme relevant du même domaine professionnel et d'un niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti et justifier d'un an d'exercice d'une activité professionnelle dans ce domaine ;
- ou justifier de 2 ans d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

Un maître d'apprentissage ne peut pas encadrer plus de deux apprentis et doit n'assurer aucun enseignement dans le diplôme préparé par l'apprenti.

3 – Rémunération

Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC. (Article D.6222-26 du code du travail)

Année d'exécution du contrat de travail	Âge de l'apprenti			
	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 ans à 25 ans	26 ans et +
1 ^{re} année	27 %	43 %	53 %	100 %
2 ^e année	39 %	51 %	61 %	
3 ^e année	55 %	67 %	78 %	

Les employeurs publics ont la possibilité de majorer les taux de rémunération de 10 points ou 20 points.

Proposition de rémunération à l'université du Mans :

La rémunération des apprentis à l'Université du Mans sera majorée de 20 points pour les apprentis jusqu'à 20 ans et de 10 points pour ceux ayant entre 21 et 25 ans.

Année d'exécution du contrat de travail	Age de l'apprenti-e			
	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 ans à 25 ans	26 ans et +
1 ^{ère} année	47%	63%	63%	100%
2 ^e année	59%	71%	71%	
3 ^e année	75%	87%	88%	